



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2023-025
portant renouvellement d'agrément à l'EARL HAROU
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/018**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/018 du 29 janvier 2013 portant agrément à l'EARL HAROU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément reçu le 11 janvier 2023 présenté par l'EARL HAROU.

Considérant

- que l'EARL HAROU dispose déjà d'un agrément pris par arrêté n° DDTM/SEBF/2013/018 depuis le 29 janvier 2013 ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant l'échéance du 29 janvier 2023 ;

- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

- que le demandeur dispose d'un nouveau tracteur agricole et d'une tonne à lisier pour la collecte des matières de vidange et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- qu'il convient de renouveler l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

EARL HAROU
Numéro SIRET : 508 456 191 000 16

Domiciliée à l'adresse suivante : 786 rue de la Mare des Clos Vieux
27450 SAINT ETIENNE L'ALLIER
représentée par Monsieur Olivier HAROU est dénommée «le bénéficiaire» dans le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EARL HAROU est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le tracteur JOHN DEERE et la tonne à lisier immatriculés GJ-801-WT pour un volume annuel de **100 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

. épandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de demande d'agrément (liste des parcelles en annexe I) ;

En cas de dépassement du volume de **100 m³** vers cette filière d'épandage agricole, un dossier de déclaration spécifique sera à déposer auprès de la DDTM. Ce n'est qu'après obtention que ce type de voie d'élimination pourra être poursuivie.

Dépotage en station d'épuration de Pont Audemer (27)

Département où sont réalisées les vidanges : Eure (27) - Orne (61) – Calvados (14).

Stockage :

M. Olivier HAROU déclare posséder une cuve pour le stockage dédiée aux matières de vidanges d'une capacité de 60 m³ localisée à Saint Etienne L'Allier (27450).

Article 3 - Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément est le suivant :

N° 2023-R-ENT-27-0017

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscit.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **23 janvier 2033**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/018 du 29 janvier 2013 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 2.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT ETIENNE L'ALLIER (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SAINT ETIENNE L'ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Evreux, le **23 JAN 2023**
Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

ANNEXE I
LISTE DES PARCELLES POUR EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE DE
EARL HAROU - SAINT ETIENNE L'ALLIER

RECAPITULATIF PARCELLES D'EPANDAGE

Mr HAROU Philippe
à ST SIMEON

EURE

05/05/00

PAGE	COMMUNE	SECT	N°	SUPERFICIE	NAT.	RETENU				MOTIF REJET
						STH		LABOUR		
						Fumier	Lisier	Fumier	Lisier	
1	LA NOE POULAIN (lot 1)	ZC	20	2 ha 93	LAB	-	-	2 ha 34	1 ha 50	Tiers
2	LA NOE POULAIN (lot 2)	A	268	1 ha 47	LAB	-	-	1 ha 47	1 ha 38	Tiers
2	LA NOE POULAIN (lot 2)	A	269	0 ha 20	LAB	-	-	0 ha 20	-	-
2	LA NOE POULAIN (lot 2)	A	270	0 ha 51	LAB	-	-	0 ha 51	-	-
2	LA NOE POULAIN (lot 2)	A	273	3 ha 25	LAB	-	-	2 ha 95	2 ha 55	Tiers
2	LA NOE POULAIN (lot 3)	A	682	0 ha 27	STH	0 ha 27	-	-	-	-
2	LA NOE POULAIN (lot 3)	A	683	1 ha 38	STH	1 ha 38	1 ha 30	-	-	Tiers
3	ST ETIENNE LALLIER (lot 6)	ZM	5	2 ha 90	LAB	-	-	2 ha 49	1 ha 55	Tiers
4	ST ETIENNE LALLIER (lot 6)	A	171	0 ha 54	STH	0 ha 50	0	-	-	Tiers
5	ST ETIENNE LALLIER (lot 6)	ZM	43	4 ha 46	STH	1 ha 20	1 ha 00	-	-	Tiers, Pente
5	ST ETIENNE LALLIER (lot 6)	ZM	51	11 ha 09	STH	6 ha 20	5 ha 80	-	-	Tiers, Pente
4	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	A	24	1 ha 27	STH	0 ha 57	-	-	-	Fossé
3	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	6	9 ha 69	P.T.	-	-	9 ha 69	-	-
3	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	7	3 ha 95	LAB	-	-	3 ha 94	3 ha 39	Tiers
6	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	17	1 ha 24	LAB	-	-	0 ha 99	0 ha 60	Tiers
7	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	21	9 ha 04	LAB	-	-	9 ha 04	-	Tiers
3	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	33	2 ha 76	STH	2 ha 76	-	-	-	-
6	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	38	0 ha 38	LAB	-	-	0 ha 33	0 ha 10	Tiers
6	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	39	7 ha 95	LAB	-	-	7 ha 95	7 ha 74	Tiers
6	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	40	3 ha 37	LAB	-	-	3 ha 37	-	-
6	ST ETIENNE LALLIER (lot 7)	ZM	41	11 ha 20	LAB	-	-	11 ha 20	-	-
8	ST SIMEON (lot 4)	AI	103	4 ha 53	LAB	-	-	4 ha 53	-	-
8	ST SIMEON (lot 4)	AI	121	4 ha 41	STH	4 ha 41	4 ha 01	-	-	Tiers
TOTAL				88 ha 80		Fumier 17 ha 29		51 ha 31		
				STH 26 ha 18		Lisier 15 ha 71		47 ha 66		
				LAB 52 ha 93						
				P.T. 9 ha 69		Fumier 9 ha 69		Lisier 9 ha 69		

